

Professionnels de santé

Les  
**bons réflexes**  
pour  
**votre sécurité**



© MISG/DICOM - 02-2017 - © Fotolia.com

## Signalez les faits et déposez plainte

### ≡ Quelles suites judiciaires ?

Si vous êtes victime, n'hésitez pas à signaler les faits en déposant plainte auprès des services de police ou de gendarmerie. Vos instances ordinales peuvent vous aider dans ces démarches. Tout comme l'Observatoire National des Violences en milieu de Santé (ONVS), elles mettent notamment à votre disposition une fiche de déclaration d'incident.

### ≡ Le dépôt de plainte

La plainte peut être déposée :

- Dans n'importe quel service de police ou de gendarmerie. La pré-plainte en ligne (**[www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](http://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr)**) vous permet de gagner du temps et de fixer un rendez-vous avec un officier de police judiciaire.
- Via une lettre au procureur de la République.
- Dans le cadre d'un déplacement des forces de l'ordre sur les lieux de l'agression, si la situation le requiert.

Votre qualité de professionnel de santé vous permet de bénéficier de certaines dispositions :

- Si vous risquez des représailles, vous pourrez être domicilié à votre adresse professionnelle, voire au service de police/gendarmerie territorialement compétant (sur accord du procureur de la République).
- Vos instances ordinales ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique.

Il s'agit de communiquer **toutes les informations susceptibles d'aider l'enquête** : le signalement de l'agresseur (sexe, âge, taille, cheveux, tenue, accent, moyens de fuite...) ou des éléments plus anecdotiques sur les témoins, le mode opératoire, les directions prises, les objets volés etc.

Les suites données à votre plainte dépendent du procureur de la République : classement sans suite, mesure alternative aux poursuites pénales ou renvoi à une juridiction pénale.

#### **Important : aucune menace n'est anodine.**

N'hésitez pas à signaler les faits aux autorités compétentes, même lors d'une menace sans préjudice physique. Une menace à l'encontre d'un professionnel de santé ou de sa famille n'est pas anodine : le Code pénal prévoit jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (art 433-3).